BRIGADE ALSACE-LORRAINE 50.X.

A M I C A L E

N° 4 2

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE MULHOUSE

Mes chers Camarades,

Nous avons fleuri les tombes de nos camarades le 2 novembre.

Nous avons fêté tout particulièrement l'Armistice du 11 novembre.

Nul n'a été indifférent à cette soudaine sonnerie du "Cessez le feu" clôturant une longue guerre, alors que déjà, pour la cinquième fois les feuilles jaunes et or tombaient pour recouvrir d'un manteau pourpre les trop fraîches tombes des enfants de France. Il y a encore une fois cinq ans d'écoulés depuis le nouveau dernier armistice d la nouvelle dernière grande guerre et nos coeurs ont encore une fois bondi d'allégresse parce que pleins de l'espoir de voir se terminer une ère de tuerie et de bas matérialisme.

Nous, anciens combattants, qui avons le culte du souvenir pour forger les jeunes générations à l'exemple de l'amour de la Patrie, pour leur insuffler cet héroïque abandon de soi en face du danger réel, nous voulons continuer à crier notre témoignage à la face de ceux qui bafouent nos blessés, nos mourants et nos morts. Mes pensées, avec vous, mes chers camarades, volent vers ceux d'Indochine, de Corée ou d'ailleurs, où le sang français coule atrocement. Ce sont nos petits, qui se sacrifient là-bas, partout, c'est notre sang, qui lave les hontes de certaines désertions, de certains abandons, de certaines erreurs inqualifiables. Celà, mes Camarades, ne l'oubliez jamais!

Cne Paul MEYER

MEDAILLE DES EVADES

(à lire attentivement)

Vous trouverez en annexe le formulaire complet à remettre à l'antenne de la Région Militaire la plus proche de votre lieu de résidence (Exemple : Ht-Rhin : COLMAR - Bas-Rhin : STRASBOURG - Moselle : METZ .

Votre dossier devra comprendre les documents suivants relatifs à votre position :

Ier CAS-PRISONNIERS DE GUERRE

1) Questionnaire
2) Extrait du Casier Judiciaire
3) Récit détaillé sur les circonstances de l'évasion
4) Preuves de l'évasion au moyen de témoignages, documents
5) Enquête de la Gendarmerie
6) Preuves de la participation à la lutte contre l'ennemi (s'il y a lieu)

...

2e CAS - PERSONNES AYANT QUITTE LE TERRITOIRE NATIONAL

1) Questionnaire
2) Récit détaillé sur les circonstances de l'évasion
3) Extrait du casier judiciaire
4) Preuves de la participation (après lévasion) à la lutte contre l'ennemi (obligatoire)
5) Preuves de l'évasion au moyen de documents témoignages.
6) Enquête de la Gendarmerie.

3e CAS - INCORPORES DE FORCE DANS LA WEHRMACHT

1) Questionnaire
2) Extrait du Casier Judiciaire
3) Récit détaillé sur les circonstances de l'évasion
4) Preuves de l'incorporation de force dans la Wehrmacht
5) Preuves de l'évasion au moyen de documents témoignages contre l'ennemi (obligatoire)
6) Enquête de la Gendarmerie.

ATTENTION : les délais d'obtention sont assez longs (minimum 3 mois) aussi devez-vous vous hâter de les adresser à l'autorité militaire, afin de pouvoir être décoré à METZ le 4 mars 51.

Les signatures des témoins et la vôtre sont à faire légaliser par le Commissaire de Police ou le Maire de votre Commune.

==========

CE QUE TOUT ANCIEN COMBATTANT DEVRAIT SAVOIR .....

RETRAITE DU COMBATTANT. Vous avez plus de cinquante ans. Vous avez droit à la retraîte du Combattant.

Sachez que vous devez toucher : de 50 à 55 ans, 532.- frs. ; de 55 à 60 ans , 1.272.-frs. ; à partir de 60 ans et à partir du Ier janvier 1950, 2.400.-frs.

D E F I N I T I O N S

DE LA BLESSURE DE GUERRE

La blessure de guerre est celle qui résulte d'une ou plusieurs lésions occasionnéss par une même action extérieure en présence et du fait de l'ennemi, ou provient d'engins employés contre l'ennemi en sa présence.

Son considérées également comme blessures de guerre :

- les lésions graves dûes aux jets de liquides enflammés, aux gas lacrimogènes ou asphyxiants, lorsqu'elles ont été dûment constatées par des pièces médicales de l'époque; la congellation profonde des mains et des pieds contractée dans les tranchées et par suite de la présence de l'ennemi; la blessure provenant de nos engins par l'éclatement d'un canon, d'une grenade ou d'un fusil pendant une action contre l'ennemi; la blessure en service aérien commandé.

DU COMBATTANT VOLONTAIRE

Tous ceux qui, contraints de servir comme Combattant, ont volontairement exposé leur vie aux risques des combats spontanément et de leur seul gré, ou qui ont fait preuve d'une activité volontaire destinée à préparer la libération du territoire pendant la clandestinité et qui ont appartenu pendant

...

trois mois au moins comme Combattant à un réseau de Résistance homologué.

EXONERATIONS FISCALES DES MUTILES ET REFORMES

TAXES SUR LES BICYCLETTES - Sont exemptés de la taxe, les vélocipèdes utilisés par les pensionnés pour blessure d guerre à un membre inférieur, quel qu'en soit le degré d'invalidité.

TAXES SUR LES APPAREILS DE T.S.F. - Sont exonérés de cette taxe, les appareils détenus par les aveugles et mutilés de guerre à 100% , ainsi que les pensionnés de l'oreille.

TAXES SUR LES CHIENS - sont exemptés de toutes taxes les chiens servant à guider les aveugles ou appartenant à des mutilés d'au moins 80%.

TAXES DE SEJOUR. - Les taxes de séjour ne peuvent,en aucun cas, être exigées des pensionnés de guerre, dans les stations thermales ou climatiques.

TAXE SUR LES DOMESTIQUES. - Les mutilés de guerre à 100 % sont exonérés de la taxe sur les gens de maisons, à condition de n'avoir qu'un seul domestique.

REDUCTIONS THELEPHONIQUES. - 50 % de réductions sur le montant de l'abonnement et sur le minimum exigible des communications locales et suburbaines, en faveur des invalides de guerre à 100 %, cumulant le bénéfice des articles 10 et 12 .

PRESTATIONS EN NATURE. - Sont affranchis des prestations en nature les invalides hors d'état de les exécuter ; c'est à dire notamment les amputés d'un bras ou d'une jambe ou les tuberculeux bénéficiant de l'indemnité de soi ns.

SURTAXE PROGRESSIVE. - Pour le calcul de la surtaxe progressive, le contribuable titulaire d'une pensiôn d'invalidité d'au moins 40 % bénéficie d'une majoration de moitié de part (cas des contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés sans enfants)

TAXE PROPORTIONNELLE ET SURTAXE PROGRESSIVE. - La retraite du Combattant, les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire, ainsi que les pensions de guerre, sont exonérés de ces impôts.

==========

DEMANDE DE PENSION ET DELAIS DE FORCLUSION

Malgré de multiples mises en garde prévenant que les délais de forclusion expiraient en général en ce milieu de l'année 1950, beaucoup d'intéressés se sont laissés atteindre par la date limite.

On nous pose la question suivante : "Bien que forclos doit-on introduire une demande de pension ? "

La réponse est affirmative, ne serait-ce que par précaution sur un délai supplémentaire éventuel.

En effet, la plupart des groupes parlementaires ont déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale des propositions de loi tendant à proroger les délais de présomption et les délais de forclusion.

Nous pensons d'ailleurs, qu'incessamment, la Commission des pensions nommera son rapporteur sur l'ensemble de ces propositions de loi.

Il est à souhaiter que, dans ce domaine, l'urgence de la décision à prendre sera admise par l'Assemblée.

Bien que forclos, se mettre en instance de pension dans l'immédiat c'est en fait se garantir contre un nouveau délai éventuellement accordé qui pourrait être très rapproché des délais en vigueur.

FORCLUSION DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS F.F.I.

Par décret N° 50-806 du 28 juin (J.O. du 4 juillet), les demandes de délivrance ou de substitution des certificats d'appartenance aux Forces Françaises de l'Intérieur cesseront d'être recevables le Ief janvier 1951.

FORCLUSION D'ATTRIBUTION DE GRADE AUX MEMBRES F.F.I. ET R.I.F.

Paf décret N° 50-807 du 29 juin (J.O. du 4 juillet), les demandes d'attribution de grades d'assimilation formulées par les membres des Forces Françaises de l'Intérieur et de la R.I.F., cesseront d'être recevables le Ier janvier 1951.

==========

AMELIORATIONS APPORTEES A LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS

Loi N° 50-956 du 8 août - J.O. du 13 août 1950

La loi N° 50-956 stipule que le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfant, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes ainsi que les pensions d'ascendants est majoré dans la même mesure, dans la même proportion et aux mêmes dates que le seront les traitements de fonctionnaires. En outre, la majoration supplémentaire dont le taux est fixé à 2 % à compter du Ier janvier 1950, est élevée à 10%.

Le montant des pensions attribuées aux veuves est majoré de 9,5 % à compter du Ier janvier 1950. Le taux de cette majoration est élevé à 55 % à partir du Ier juillet 1950 et à 65 % à compter du 25 décembre 1950.

La pension principale des enfants mineurs dont la mère est décédée ou déchue de ses droits est égale à la pension allouée à une veuve non remariée.

Le bénéfice de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises, ainsi que les articles 197 à 198 de la loi du 16 avril 1930.

A partir du Ier janvier 1950, la taux de base de la retraite du Combattant est évalué à 2.400.-frs. en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans.

Les ayant-cause des prisonniers de guerre décédés ont droit à un pécule dont le taux sera fixé ultérieurement.

Toutes les décorations de l'Ordre de la Légion d'Honneur et Médailles Militaires allouées à titre militaire actif donnent droit aux traitements suivants :

Chevalier : 1.000.-fr. ; Officier, 2.000.-fr. ; Commandeur, 4.000.-fr. , Grand-Officier, 8.000.-fr. ; Grande-Croix, 8.000.-fr. ; Médaille Militaire 750.-frs. .

==========

...

E P I S M O I S S O N N E S
(Suite)

-- P I E R R E E N G E L S --

fusillé le 24 juin 1944
à BESANCON

Luxembourgeois d'origine, il avait voulu devenir français de la façon la plus noble, c'est à dire, en "servant". Prisonnier en 1940, évadé, il se retrouva bientôt à BELFORT, et, à sa première visite, me demanda de le mettre en rapport avec la résistance.

Officiellement, il devint l'adjoint du délégué à la Jeunesse; mais ce titre officiel, qui lui permettait de circuler sans attirer l'attention, couvrait une activité patriotique inlassable, dépôt d'armes, sabotages, liaisons et autres choses encore...

Un jou, la Gestapo se présente à son domicile; mais il a pu s'échapper à temps. Il est bientôt, hélas ! retrouvé ailleurs et, après un procès simplifié, à la nazie, tombe à la Citadelle de BESANCON sous les balles ennemies.

Droit, attachant, Pierre trouva dans la guerre et la résistance le moyen de mûrir un caractère encore un peu enfentin, et l'occasion de révéler les plus belles qualités d'énergie et de précision.

-- P I E R R E L E R O Y --

Fusillé par les Allemands le 10 juin 44
à la FERTE-SAINT-AUBIN (Loiret)

Il venait du Lycée de NANCY lorsqu'il arriva à BELFORT en 1941. Dans la classe de Math. il trouva Louis BERTRAND qui exerça sur lui une grande influence et l'introduisit dans un cercle d'amis dont le scoutisme avait été le premier lien, et dont faisait partie Maurice JEUNOT. Sans qu'ils se soient concertés, ils se sont tous retrouvés pour servir dangeureusement le Pays.

Pierre pensait beaucoup plus qu'il ne parlait; mais quand on avait gagné sa confiance, on était surpris de sa sincérité. Nous étions presque voisins, et, souvent, je le voyais venir pour se confesser, ou simplement pour parler ou plutôt, pour penser tout haut devant moi.

Bientôt, il nous quitta pour la Lycée Janson de Sailly ; il était en "Corniche" ; le désir qu'il avait de délivrer la France opprimée lui fit trouver l'adresse de la Résistance. Il faisait partie de cette équipe de 41 lycéens, enrôlés dans les groupes "Liberté" et "Essos", et qui, au lendemain du débarquement, quittèrent PARIS.

Par petits paquets, il gagnèrent, en SOLOGNE, une ferme isolée du village de la FERTE-SAINT-AUBIN. La nuit qui suivit leur arrivée, l'un d'entre eux prétexta une course urgente. Il revint au bout d'une heure. La nature de ce voyage apparut nettement, quand, le lendemain, au petit jour, on vit la ferme cernée par les allemands, et le commissionnaire de la veille guider les Boches dans leurs recherches.

Ces jeunes gens furent tous arrêtés, sauf un; interrogés, ils refusèrent de donner le nom de leurs chefs, et furent fusillés dans le petit bois voisin.

...

Leur héroïsme a été officiellement exalté lors de l'inauguration du monument consacré à leur mémoire. On donna lecture, à cette cérémonie, de la citation suivante :

" De la grande et pure lignée des jeunes héros de France, ils n'ont jamais " penser que leur vie puisse compter quand il s'agissait de leur pays et de " leur libérté ; sansl'espoir même de la gloire, ont entrepris organisation et " instruction militaire en plein Paris occupé.

" A l'appel de l'insurrection, sont partis vers les lieux où l'action " était la plus dangeureuse mais la plus efficace.

" Morts pour la liberté de leur Pays;"

Une classe du Lycée Janson de Sailly porte le nom de Pierre LEROY.

(suite au prochain N°)

==========

VOUS ETES ENCORE JEUNE SI ...

... Vous pouvez encore courir pour attraper le tramway;
... Vous êtes capable de vous hâter et de vous habiller "contre la montre" plutôt que de vous désoler et d'accepter sans lutter d'être en retard;
... Vous encouragez les gens plus volontiers que vous ne les blâmez;
... Vous êtes assez fort pour échapper à vos habitudes;
... Vous êtes encore capable d'enthousiasme et d'actes désintéressés;
... Vous ne dites jamais : "de mon temps", "quand j'étais jeune", "mon expérience"
... Vous aimez l'automne, ses couleurs magnifiques, ses metins bleus et dorés et si vous ne pensez jamais : "l'automne m'attriste, je préfère le printemps";
... Vous admirez au lieu de jamouser;
... Une nuit blanche ne vous effraie pas, ni un lever exceptionnellement matinal;
... Vous aimez la jeunesse et si les enfants vous accueillent avec joie sans que vous leur apportiez des cadeaux;
... Vous dites : "ce litre est à moitié plein " et non pas "il est à moitié vide";
... Vous êtes encore capable d'emballement, de petites folies innocentes, de perdre du temps ou de l'argent sans vous en affliger outre mesure;
... N'ayant pas d'enfants,et ayant passé l'âge d'en avoir, vous penser sérieusement à en adopter;
... Vous souriez.

==========

A B O N N E M E N T S

NOUVEAUX ABONNES : Nous remercions les camarades dont les noms suivent d'avoir bien voulu s'abonner au Bulletin ; 293 : SERRES - 294 GLATIGNY - 295 : ALBERT - 296 STRUMER.

RENOUVELES ET POUR LESQUELS NOUS VOUS REMERCIONS : 202 + 207 + 38 + 203 + 276 27 + 218 + 33 + 219 + 275 + 62 + 66 + 37 + 59 + 55 + 196

CHANGEMENTS D'ADRESSE NOTES, dont nous remercions également : 218 + 37 + 59

...

A RENOUVELER : ANTOINE 226 + ARMBRUSTER 98 + ENTZ 77 + JAEGER J.84 + LEHN 83 MANG 73 + NOEL A.76 + TESSIER 74 + VERDUZZI 221 + ZUSSY 223

MONTANT : 300.--frs. pour 12 N° à adresser à Paul MEYER, 159, Rue Th.Deck à GUEBWILLER (Ht-Rhin) - CCP LYON 238814 .
50.- frs. pour tout changement d'adresse.

LE COIN DES RESQUILLEURS

ABONNEMENTS DE GRACE POUR CE MOIS : GROB A. + GROB J.F. + JAFFEUX + RIEDINGER MOSER + METZ + SION + HERCKES + LANDWERLIN + WINTER + SIELBEREISEN GEISSLER & MEYER M. + GRAFF + GENTZBOURGER M. SARAZIN + FREYSS + HAHN WEYSEYRE + THIELEN + MALRAISON + OBSTETAR + DE GAIL + DIENER ANCEL NEFF + BULLY + B & A.ABRAHAMSON + BURGER J.P. + ROTHFELDER + J.J.ZUNDEL PFOHL

ABONNEMENTS SUPPRIMES PAR FAUTE DE PAIEMENT : COMOLLI 205 + KAUFFMANN 209 RICHARD M.210 + MERLE 227 + GERARD 278

R E C H E R C H E S

Monsieur le Secrétaire Général SION (2bis, rue de Molsheim - STRASBOURG) détient des certificats d'appartenance FFI au nom de D E B O N Attilio, tué en combat à TTUR (Dordogne). N'arrivant pas à connaître les ayant-droits, ceci malgré plusieurs échanges de correspondance, il demande aux camarades de lui adresser d'urgence tous renseignements à ce sujet.(Rf.215 SGD)

Il a reçu également une lettre destinée à Melle Eve T H O M A S , dont il ignore l'adresse. Il prie la personne susceptible de lui donner ce renseignement de lui écrire d'urgence, afin qu'il puisse s'acquitter de cette tâche. (Rf. 223 SGD).

C A R N E T N O I R

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de notre membre bienfaiteur Monsieur Edouard P A R N O T de Mulhouse (13, rue du Gaz).

Nous prions la famille d'agréer nos condoléances émues.

A C C I D E N T

Le 14 novembre au soir le Général SCHLESSER a été renversé par une auto. Il a été transporté au Val-de-Grâce à PARIS.

Nous formons à son intention les meilleurs voeux de prompt rétablissement.

C A R N E T R O S E

Nous prions nos camarades d'accepter nos meilleurs voeux pour leurs fils :

P H I L I P P E 5.11.50

Madame et Monsieur Jacques BOUTET - 3, Rue de la République à PERIGUEUX

R O L A N D 13.11.50

Madame et Monsieur Lucien HEES - 10, Rue du 22 Novembre - STRASBOURG

C A R N E T B L A N C

Nous vous faisons part du mariage de notre camarade Pierre M E Y E R avec Melle Huguette R A T I L L O N le 2.XII.50 (5, Avenue des Vosges - STRASBOURG) Nous les prions d'accepter nos félicitations.

vvvvvvvvvVvvvvvvvv

Exécution des prescriptions de la loi du 30.10.1946 (J.O. N° 256 du 31.10.1946) relatives à l'attribution de la Médaille des Evadés.

: N° du dossier
:
:
:
:.....

DEMANDE D'OBTENTION DE LA MEDAILLE DES EVADES

Le

du

A Monsieur le Ministre de la Guerre,
Cabinet Militaire, Bureau des Décorations
Voie hiérarchique - PARIS.

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de porter la Médaille des Evadés. Voici les renseignements devant servir à la justification de ma demande :

Nom : (identité véritable)

Date et lieu de naissance :

Classe : Recrutement :

N° Matricule au recrutement :

Grade au moment de la capture :

Affectation au moment de la capture :

Affectation et grade actuels :

Adresse actuelle :

Vu pour légalisation matérielle
de la signature apposée ci-contre :

Fait à :

Le 19..

(Signature)

Date et lieu de la Capture :

Date et lieu des internements successifs, N° d'immatriculation :

Avez-vous été transformé travailleur libre ? si oui, à quelle date :

Quelles furent vos occupations ?

Indication du N° de l'ordre, de l'échelon, de la date et du texte de la citation mentionnant l'évasion qui aurait éventuellement accompagné l'attribution de la Croix de Guerre :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EVASIONS REUSSIES

Date et lieu de l'évasion avec indication de la distance de la frontière que vous avez franchie :

- Point et mode de passage de la frontière :

Pays de transit, s'il y a lieu :

Date et lieu de présentation aux autorités militaires françaises ou alliées, fournir toutes précisions et justifications :

Date et lieu de démobilisation :

Avez-vous rejoint une formation combattante ou une organisation de résistance ? Donnez toutes précisions et justifications : (1)

Date d'incorporation ou d'arrivée au nouveau corps ou service d'affectation (1) :
(Fournir preuves et attestations de vos chefs responsables)

(1) Ces renseignements doivent obligatoirement être fournis par les évadés des Frontstalags.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TENTATIVES D'EVASION (1)

Première tentative d'évasion :

Date et lieu de départ :

Date et lieu de reprise :

Sanctions : témoignages relatifs aux sanctions encourues :

Représailles : Quel genre ? Quel camp ?

Deuxième tentative d'évasion :

Date et lieu de départ :

Date et lieu de reprise :

Sanctions : témoignages relatifs aux sanctions encourues :

Représailles : Quel genre ? Quel camp ?

- - - - - - - - -

(1) Dans le cas de plus de deux tentatives d'évasion, ajouter un feuillet et fournir les mêmes renseignements.

A V I S I M P O R T A N T

Chaque demande devra obligatourement être accompagnée des pièces suivantes :

a) Un récit détaillé et circonstancié pour l'évasion réussie ainsi que pour chaque tentative d'évasion. Il devra être précisé les conditions exactes de l'évasion, son lieu de départ ainsi que le mode et le lieu de passage de la frontière. Il sera indiqué si le candidat était gardé militairement.

L'intéressé s'il est évadé de France (d'un camp, d'un établissement situé en France) devra en outre justifier :

- soit s'il est resté en France, qu'il a milité sur le plan de la Résistance (organisation, réseaux, services spéciaux)
- soit s'il a quitté le territoire national, qu'il s'est engagé dans une unité combattante ou en opération.

b) Deux témoignages au moins, légalisés, de camarades n'ayant pas participé à l'évasion, réussie et pour chaque tentative d'évasion. Témoignages éventuels de camarades d'évasion (facultatif).

c) A l'appui de chaque candidature, devront être jointes, si possible, les pièces militaires ou autres ou leur copie certifié conforme par l'autorité militaire, le maire ou le commissaire de police qui les auraient délivrées aux intéressés soit après avoir franchi les lignes ennemies, soit à leur arrivée en France.

Les familles des ayants droit tués ou décédés, prévus à l'article 4 de la loi du 20 août 1926, devront accompagner leur demande d'obtention de la Médaille des Evadés à titre posthume, d'un certificat délivré par le Maire sur l'attestation de 2 témoins affirmant que le demandeur est le parent en matière de décorations. Le fils aîné ou à défaut de fils aîné, la fille aînée , la veuve non remariée, le père, la mère, le plus âgé des frères, à défaut d'un frère la plus âgée des soeurs et ainsi de suite.

AVIS DES AUTORITES HIERARCHIQUES

Autorités :

Manque I. F.

Partie réservée à la Commission d'examen

ANALYSE TRES SUCCINTE DU DOSSIER

- - - - - - - - - - - - - - - - - -

A. L'intéressé s'est-il : Réponse

a - Evadé d'un camp de prisonniers en Allemagne en territoire ennemi ou contrôlé par l'ennemi ?

b - Evadé d'un camp de prisonniers en France ?

c - Evadé de France ou d'un territoire sous contrôle ennemi ?

d - Après son évasion :

- fait incorporer dans les F.F.C. ?

- mis à la disposition de la Résistance ?

B. L'intéressé possède-t-il à son actif des tentatives d'évasion suivies de représailles ?